

SEANCE DU 19 FÉVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf février, à vingt heures.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, le treize février deux mil vingt-quatre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr Thomas QUÉRÉ.

Présents : Mrs DANIEL, QUÉRÉ, BRATTINGA, AILLERIE, LOOS, LE NEÛN

Mmes LIVEBARDON, AILLET, LE MÉE, DURAND, JERICEVIC

Absents :

Procurations :

Secrétaire de séance : Julie DURAND

Date d'affichage : 13/02/2024

Ordre du jour :

1. Élection du Maire
2. Détermination du nombre d'adjoints
3. Élection des adjoints
4. Délégation au Maire de certains attributions du conseil municipal
5. Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux
6. Désignation des délégués de la commune au sein des organismes, associations et syndicats intercommunaux
7. Désignation des conseillers municipaux devant siéger au Centre Communal d'Action Social
8. Régularisation des dépenses d'investissement du budget 2023
9. Questions diverses

****La séance est ouverte à 20h00****

1- ÉLECTION DU MAIRE

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **onze** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie¹.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : **Mr Thomas QUÉRÉ et Mme Catherine ALLET.**

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **11**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : **1**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : **0**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : **10**
- f. Majorité absolue ² : **6**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Pierre-Yves DANIEL	10	Dix
.....
.....

Proclamation de l'élection du maire

Mr Pierre-Yves DANIEL a été proclamée maire et a été immédiatement installé.

2- DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de Mr Pierre-Yves DANIEL élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **trois** adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **trois** adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **trois** le nombre des adjoints au maire de la commune.

3- ÉLECTION DES ADJOINTS

Élection du premier adjoint

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **11**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : **1**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : **0**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : **10**
- f. Majorité absolue : **6**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Catherine LIVEBARDON	8	Huit
Hans LOOS	2	Deux
.....

Élection du deuxième adjoint

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **11**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : **0**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : **0**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : **11**
- f. Majorité absolue : **6**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Thomas QUÉRÉ	8	Huit
Hans LOOS	3	Trois
.....

Élection du troisième adjoint

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **11**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : **0**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : **0**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : **11**
- f. Majorité absolue : **6**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Catherine AILLET	11	Onze
.....
.....

4- DÉLÉGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de déléguer les attributions suivantes au Maire :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 100 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

5- INDEMNITÉS DES ÉLUS

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'après avoir procédé à l'élection du Maire et des Adjointes, il convient de fixer le montant de leurs indemnités ainsi que celles des conseillers, lesquelles sont fixées par un barème indemnitaire défini par la loi et par référence à la population totale municipale résultant du dernier recensement.

La commune comptant moins de 500 habitants, les indemnités ne peuvent pas être supérieures à :

- Maire : 25.50 % de l'indice brut 1027 soit 1048.18 € brut par mois
- Adjointes : 9,90 % de l'indice brut 1027 soit 406.94 € brut par mois
- Conseillers municipaux : 6 % (dans l'enveloppe maire + adjointes) de l'indice brut 1027 soit 246.63 € brut par mois

Nicolas Le Neun fait part de son souhait de ne pas recevoir d'indemnité en tant que conseiller municipal. Il indique que la dotation allouée aux maire et adjointes est déjà faible et préférerait qu'elle soit renforcée.

Thomas Quéré indique que ce choix avait été fait avant le mandat de 2020 et poursuit après, dans le but de pallier aux frais engagés par les élus, notamment ceux liés aux déplacements pour assurer leur(s) délégation(s) hors de la commune.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal fixe avec effet au 20 février 2024 :

- L'indemnité du Maire à 18,5 % de l'indice brut 1027 soit 760.44 € brut par mois
- L'indemnité des adjointes à 7,5 % de l'indice brut 1027 soit 308.29 € brut par moi
- L'indemnité des Conseillers Municipaux à 1,5 % de l'indice brut 1027 soit 61.66 € brut par mois

6- DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE AU SEIN DES ORGANISMES, ASSOCIATIONS ET SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Communauté de Communes du Kreiz Breizh

Le Maire explique qu'au vu de l'article L.273-11 du code électoral, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal pour les communes de moins de 1000 habitants.

Julie Durand fait part de son souhait que les délégués à la communauté de commune soient désignés par le conseil municipal sans tenir compte de l'ordre du tableau, étant donné que la loi le permet (via la démission de la délégation en cascade jusqu'à la personne choisit). Cela permettrait de mieux répondre au sens de la délégation du conseil municipal à la communauté de communes. Par ailleurs cela peut permettre une meilleure répartition de la charge de travail. L'élue indique que la personne choisit peut être le maire, en fonction de l'intérêt que celui-ci porte à la délégation, mais souhaite que sa position de premier édile ne lui confère pas automatiquement cette délégation.

Jan Brattinga partage cette position.

Yves Aillerie indique qu'il trouve logique que le maire porte cette délégation.

Nicolas Le Neun dit qu'il y a des règles simples de désignation par ordre du tableau et qu'il faut les appliquer.

Après ces débats, les personnes désignés comme délégués au sein du conseil communautaire sont :

- Titulaire : Pierre-Yves DANIEL
- Suppléant : Catherine LIVEBARDON

Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable du Kreiz Breizh Argoat :

Johannes BRATTINGA présente les activités du Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable ainsi que les enjeux liés à cette délégation.

- Titulaire : Johannes BRATTINGA
- Suppléant : Julie DURAND

Syndicat départemental d'énergie des Côtes d'Armor :

Thomas QUÉRÉ présente les activités du Syndicat départemental d'énergie ainsi que les enjeux liés à cette délégation.

- Titulaire : Nicolas LE NEÜN
- Suppléant: Yves AILLERIE

7- DÉSIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DEVANT SIÉGER AU CCAS

Centre Communal d'Action Social : 5 places d'élus

Pour rappel, les élus en place siégeant au CCAS :

- Marie-Hélène LE MÉE
- Catherine AILLET
- Catherine LIVEBARDON

Les élus en place présentent les activités du CCAS ainsi que les enjeux liés à cette délégation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité désigne les élus suivants pour siéger au Centre Communal d'Action Sociale :

- Hans LOOS
- Marie-Hélène LE MÉE
- Catherine AILLET
- Marijana JERICEVIC
- Catherine LIVEBARDON

8- PAIEMENT DES DERNIERES FACTURES D'INVESTISSEMENTS 2023 SUR LE BUDGET 2024

Madame/ Monsieur Le Maire explique que pour certaines dépenses d'investissements en 2023 les crédits n'étaient pas suffisants, certaines factures sont donc en attente de paiement.

Pour l'opération 1-2023 VOIRIE 2023 :

- crédits budgétisés : 62 187.00 €
- crédits consommés : 41 830.51 €
- crédits restants : 20 356.49 €

Or il reste une facture de 23 452.20 € à régler à Eurovia pour la route à Kerzoze, il manque donc 3 095.71 €.

Aussi certaines factures de l'opération 4-2016 SÉCURISATION ROUTE DES ÉCOLES ont été mandatées à l'opération 2-2015 REVITALISATION DU CENTRE-BOURG car les 2 opérations n'ont pas été différenciées. Néanmoins, sur la totalité des deux opérations, les crédits consommés ne sont pas supérieurs aux crédits budgétisés.

Pour l'opération 2-2015 REVITALISATION DU CENTRE-BOURG :

- crédits budgétisés : 261 424.86 €
- crédits consommés : 257 897.78 €
- crédits restants : 3 527.08 €

Or il reste une facture de 17 168.30 € à régler à Jo Simon pour l'aménagement du centre-bourg (lot 2), il manque donc 13 641.22 €.

De ce fait, il convient de prendre une délibération pour l'ouverture anticipée des dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023. Il faut donc prévoir :

- 3 095.71 € à l'opération 1-2023 VOIRIE 2023 ; compte 231
- 13 641.22 € à l'opération 2-2015 REVITALISATION DU CENTRE-BOURG ; compte 212

A prévoir en restes à réaliser :

- 20 356.49 € à l'opération 1-2023 ; compte 231 (EUROVIA)
- 3 527.08 € à l'opération 2-2015 ; compte 231 (JO SIMON)
- 8 407.20 € à l'opération 2-2023 ; compte 2158 (MS EQUIPEMENT : factures non payées car plus de clé de signature suite aux démissions)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 10 voix « pour » et 1 « abstention » d'accepter l'ouverture anticipée des dépenses d'investissement selon les montants suivants :

- **3 095.71 € à l'opération 1-2023 VOIRIE 2023 ; compte 231**
- **13 641.22 € à l'opération 2-2015 REVITALISATION DU CENTRE-BOURG ; compte 212**

**** L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00. ****